

COMMUNE DE MOUSTEY

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2018 à 18H30

L'an deux mille dix-huit le cinq mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vincent ICHARD, Maire.

Etaient Présents : Vincent Ichard - Jean-Marie Dilhuydy - Patrick Gelez - Bruno Canteloup - Maryse D'Oliveira - Josiane Vaillant -

Etaient absents : Danielle Brodiak-Lima -- Sylvain Vaillant -

Etaient absents excusés : Geneviève Ennouri - Jean-Joseph Dourthe - Sylvain Vaillant

Etaient absents : Danielle Brodiak-Lima - Hervé Tastet

Procurations : Geneviève Ennouri a donné procuration à Bruno Canteloup
Jean-Joseph Dourthe a donné procuration à Patrick Gelez
Sylvain Vaillant a donné procuration à Josiane Vaillant

Secrétaire de séance : Patrick Gelez

Ordre du jour :

- Approbation du précédent procès-verbal
- Nomination d'un secrétaire de séance
- Délibérations :
 - Modification du PLU
- Informations diverses
- Décisions du Maire
- Questions diverses

La séance est ouverte à 18 h 45.

- Approbation du précédent procès-verbal

Les comptes rendus du 20 novembre et du 15 janvier sont adoptés.

- C.A.U.E

Vincent Ichard, Maire, présente au conseil municipal le document de travail sur le bourg de la commune, la densité du centre du village et sur la limitation des constructions dans les quartiers. Une réunion d'information publique aura prochainement lieu.

- P.L.U

Vincent Ichard, Maire informe les élus qu'en date du 22 février le conseil communautaire a délibéré sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de

Moustey, sur demande de la Commune, afin d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, comme le permet l'article L.153.45 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification simplifiée du PLU vise à autoriser l'installation d'équipements collectifs et/ou d'intérêt général en zone Ue et Aue du PLU principalement dédiée à des activités industrielles. Cette modification permettra ainsi la réalisation du projet de déchetterie.

- Avis sur la prise en charge de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande réuni le 22 février 2018 a délibéré sur la prise de la nouvelle compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que cette nouvelle compétence a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Il convient donc de délibérer afin de régulariser les statuts de la Communauté de Communes.

Il ajoute que la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la prise de cette nouvelle compétence obligatoire rédigée de la manière suivante :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n° 744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-02-15 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 relative à la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 voix contre :

DECIDE

*** De donner un avis favorable** à la prise de compétence obligatoire

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

*** De charger Monsieur le Maire** de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté des Communes Cœur Haute Lande et à Monsieur le Préfet des Landes.

- Avis sur l'extension des compétences optionnelles de la Communauté de Communes Cœur Haute à la compétence « Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de services y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande réuni le 22 février 2018 a délibéré en vue de l'extension de ses compétences optionnelles à la compétence « Création et gestion de

maisons de service public et définition des obligations de services y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'une Maison de Service Au Public (MSAP) a pour mission d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Guichet unique, c'est la possibilité en un même lieu d'être accueillis par un agent, d'obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais à chaque Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette extension de compétence.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n° 744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-02-16 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 portant prise de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de services y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

*** De donner un avis favorable** à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à la compétence « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de services y afférentes en application de

l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

*** De charger** Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et à Monsieur le Préfet des Landes.

- Effacement des dettes

Monsieur le Maire après avoir fait l'exposé au conseil municipal, de l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Mont de Marsan qui s'est prononcé pour un effacement d'une dette du débiteur concernant des factures de cantine et de garderie, pour un montant de 576,53 € à inscrire au compte 6542 du budget de la commune, demande aux élus de prendre part au vote ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'effacer la dette du débiteur concernant les factures des frais de garderie et de cantine pour un montant de 576,53 €,

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

- Informations diverses

Renforcement du réseau d'eau

Le réseau d'eau desservant les quartiers de La Brune et Perricq est faible. M Ichard Maire, informe le conseil municipal qu'une demande d'étude a été demandée auprès de Véolia.

Columbarium

Un columbarium va être construit au cimetière de Moustey.

Il sera composé de 15 places, et il sera possible de déposer 2 urnes par place.

Pour 10 ans : 400 €

Pour 20 ans : 600 €

Pour 30 ans 900 €

La séance est levée à 19 h 45.